

# PETITES NOUVELLES



voilà 6 mois que nous attendons un nouveau décret, mais il tarde à être publié. Déjà il aurait dû paraître début octobre 2022 et le Conseil d'État auquel il était soumis a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence. Pour le commenter dans la *Gazette des Armes*, nous devons attendre sa publication.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Dans une *Gazette* précédente<sup>1</sup>, nous en avons déjà largement dévoilé une partie du contenu, il n'y aura pas grande surprise, juste les détails d'application :

- Pour les tireurs particuliers : le passage au quota de 15 armes au total pour les autorisations des tireurs, cela fait trois armes de plus à percussion centrale, mais 7 de moins à percussion annulaire. Cela est accompagné d'une simplification des quotas de munitions : 3 000 par an par arme pour les particuliers sans limitation de quantité stockée.

- Pour les clubs de tir, une simplification des quotas par tranches d'adhérents pour les autorisations de détention d'armes et une augmentation du stockage des munitions.

En revanche, comme annoncé<sup>2</sup>, les munitions utilisables dans des armes pré-1900 de fabrication récente seront soumises à formalités, ce qui est une véritable bombe à retardement dans les milieux des collectionneurs qui aiment « *faire parler la poudre* ».

Et pour couronner le tout, se profile une grande réforme des agréments des armuriers et les « *marchands d'armes anciennes* » devront obtenir un agrément fondé sur la connaissance du classement des armes anciennes avec la nouvelle doctrine.

Pire encore, les particuliers ne pourront plus vendre directement des armes anciennes dans les bourses aux armes, ils devront soit



VOIR  
ARTICLE  
3350

**Bricoler des armes dans son garage est devenu un sport national du tireur/collectionneur. Il faut juste savoir ce qui est légal ou non ? Pour soi, on peut tout faire, sauf travailler sur des éléments classés. Pour autrui, c'est interdit.**

obtenir eux-mêmes un agrément soit passer par un armurier.

Tout cela fait autant de sujets que nous développerons dans les prochains numéros de la *Gazette*, après la parution du décret.

## Fabrication ou réparation d'armes par des particuliers

La question nous est souvent posée par des particuliers qui veulent se lancer dans la transformation ou la fabrication d'armes à partir d'éléments classés.

Déjà, la réglementation<sup>3</sup> des armes donne une définition de l'armurier : « *Toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, le prêt,*

*la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme, de munitions et de leurs éléments.* »

Nous allons relever plusieurs points de cette définition :

- **Activité professionnelle.** Cela vise donc ceux qui exercent cette activité pour en vivre. Le Code de Commerce donne la définition de commerçant comme étant : « *Tout achat... pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.* » C'est donc la finalité de l'intention qui est visée : si une arme a été acquise pour être utilisée par un particulier, il n'y a pas d'acte de commerce lorsqu'elle est revendue, même si elle a été restaurée, préparée ou réparée.

L'armurier exerce une activité réglementée qui fait l'objet d'un agrément préfectoral qui est délivré en fonction de

1) Gazette n° 562 d'avril 2023.

2) Gazette n° 556 d'octobre 2022.

3) Art R311-1 du CSI.

l'« honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ».

Par ailleurs, la réglementation donne d'autres définitions :

- **Trafic illicite** : « *Importation, exportation, transfert, acquisition, vente, livraison ou transport d'armes à feu, munitions ou leurs éléments à partir, à destination ou au travers du territoire d'un État vers le territoire d'un autre État si l'un des États concernés ne l'autorise pas ... ou si les armes à feu, les éléments d'armes ou les munitions ne sont pas marqués...* » Ainsi, sans autorisation du pays ou licéité du marquage, c'est du trafic.

- **Fabrication illicite** :

· « *Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions sans autorisation...* » à l'exclusion du rechargement effectué dans un cadre privé.

· « *Détention de tout outillage ou matériel spécifique à la fabrication d'une arme sans disposer des autorisations de fabrication et de commerce correspondantes.* »

· Sur l'action de fabriquer : « *Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis,...* »

### **L'outillage et son utilisation**

C'est donc bien l'outillage pour fabriquer les armes qui est

réservé aux professionnels et proscrit au particulier. Sa simple détention constitue un délit de fabrication illicite. Cependant, une fraise de chambre, qui est certes un outillage d'armurier, n'est pas spécifique à la fabrication d'armes, pouvant aussi bien servir à restaurer une chambre ou simplement à la décrasser comme cela s'est pratiqué durant tout le XX<sup>e</sup> siècle sur les fusils à canon lisse non chromés intérieurement. N'étant pas classé, cet outillage non spécifique à de la fabrication est donc libre et peut être acquis ou importé sans formalité particulière.

- **Limite de l'utilisation** : le CSI définit bien l'action de fabrication ou de modification ; ainsi, un particulier n'a pas le droit d'intervenir sur les éléments essentiels d'une arme. Il ne peut pas modifier le chambrage.

C'est la fabrication ou la modification qui doit être obligatoirement effectuée par un armurier titulaire d'une AFCI<sup>4</sup>. Si le calibre d'une arme ou son système de fonctionnement ont été modifiés, il s'agit bien d'une opération de fabrication au sens de la réglementation. Dès lors que l'on touche à l'interface canon/pièce de fermeture, il est obligatoire que soit pratiquée une nouvelle épreuve par le Banc d'Épreuve de Saint-Étienne.

4) Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation.

D'ailleurs, si l'organisme de Saint-Étienne pratiquait une épreuve à la demande d'un particulier ayant pratiqué des modifications sur son arme, il se rendrait complice d'une fabrication illicite!

- **Un simple entretien** : Il faut raison garder et ne pas confondre fabrication/modification avec un simple entretien. Prenons l'exemple du tireur de Benchrest qui doit, toutes les quelques centaines de coups, rafraîchir le chambrage avec une fraise de chambre après avoir supprimé 2 filets pour raccourcir son canon. Cette opération ne nécessite pas d'épreuve, les caractéristiques de l'arme n'ayant pas été changées. Cette nuance n'a pas encore été tranchée par les tribunaux, mais par bon sens il est facile de différencier la simple opération d'entretien qui garde les mêmes caractéristiques à l'arme, de sa modification qui nécessiterait une nouvelle épreuve. De la même façon que le simple entretien d'un véhicule ou un changement de pneus ne nécessite pas un passage au service des Mines, alors qu'une modification de ses caractéristiques techniques le rendrait obligatoire.

Ainsi, sur son arme, un particulier peut changer lui-même le percuteur, les organes de visée, la détente, etc. Mais modifier ou changer un élément d'arme, ou la construire de toute pièce, revient à une fabrication illicite.

## **ARNAQUE DANS LES BOURSES AUX ARMES : FAUX BILLETS DE 500 €**

**N**ous sommes habitués à voir dans les bourses aux armes ces acheteurs d'Europe de l'Est proposer des billets de 500 €. Mais depuis peu des acheteurs serbes, roumains ou polonais payent avec de faux billets et demandent la monnaie rendue bien sûr avec de vrais billets. Vous avez juridiquement le droit de refuser ce billet pour un achat d'un montant inférieur à 500 €.

Mais dans la pratique, il est difficile de refuser tous ces acheteurs

**Des exposants escroqués nous signalent qu'actuellement, dans les bourses aux armes, des acheteurs originaires d'Europe de l'Est règlent leurs achats avec de faux billets de 500 €.**

qui sont très friands d'achats dans les bourses aux armes. Donc acceptez la transaction, mais vous devez vérifier si le billet qu'ils fournissent est authentique.

Une méthode simple qui consiste à toucher-regarder-incliner permet de détecter les faux billets :

- Le papier doit avoir une texture ferme et une sonorité craquante...

- En examinant par transparence, le filigrane, le fil de sécurité et le montant de la coupure apparaissent au recto et verso des billets authentiques.



## QUAND DES CITOYENS SE TROMPENT DE CIBLE

L'argumentation s'appuie sur la situation de la criminalité à Marseille et sa région qui sont, depuis très longtemps, le théâtre de scènes d'extrêmes violences avec parfois des dommages collatéraux. L'avenir des familles et des jeunes dans les cités est oblitéré par les règlements de comptes entre bandes rivales qui finissent par entraîner une diminution brutale de l'espérance de vie dans certains quartiers.

Les victimes sont de plus en plus jeunes et ces guerres de clans sur fond de trafic de drogue inquiètent au plus haut point les habitants qui tentent de se tourner vers les pouvoirs publics, pour préserver la jeunesse des quartiers en difficulté. Mais là où les organisateurs de cette démarche citoyenne se trompent, c'est sur l'accès aux armes à feu qu'ils désignent du doigt comme

**Une pétition vient d'être lancée sur Internet pour demander une commission d'enquête parlementaire sur le durcissement de la loi sur les armes à feu. Mais comme c'est souvent le cas avec les profanes, cette initiative se trompe de cible en plus d'être légalement erronée.**

une des sources du problème. Ils demandent en particulier un durcissement de la loi sur la détention d'armes à feu et notamment sur les armes de catégorie A1.

Or, ce que les citoyens à l'origine de cette demande ne semblent pas savoir, c'est qu'en France les armes de catégorie A1, comme bien d'autres d'ailleurs, sont totalement interdites.

S'il y a des fusils d'assaut dans les quartiers à Marseille, c'est qu'ils ont été importés frauduleusement et qu'ils sont détenus en toute

illégalité. Un durcissement de la réglementation n'y changerait rien puisque ces armes sont déjà interdites aux honnêtes citoyens. Seuls les voyous en sont armés. La sécurité dans ce domaine ne peut venir d'aucune réglementation puisque, par définition, les délinquants ne respectent pas la loi.

Il suffit de faire respecter la loi et rien d'autre ! D'ailleurs, il suffit de lire les commentaires de cette pétition, ils vont presque tous dans le sens que nous décrivons.

## ADHÉRER À L'UFA EN TANT QUE PERSONNE MORALE



Pourquoi adhérer en tant que personne morale ? L'UFA est devenue un acteur majeur du monde des armes, et nous sommes régulièrement consultés par le ministère et le SCAE sur les évolutions de la réglementation.

À la table des négociations, nous sommes entendus et souvent écoutés. Mais il sera plus facile de faire pencher certaines décisions en notre faveur si d'autres acteurs au cœur de ce domaine nous rejoignent : clubs de tir, sociétés de chasse, armuriers, associations, musées, etc.

Comment adhérer en tant que personne morale ? L'adhésion « *personne morale* » est à 100 €, quel que soit le nombre de membres que compte la structure. La procédure est la même que pour une adhésion classique, mais lors du choix de l'adhésion, une option sera proposée pour les personnes morales.

À noter que les éventuels membres des entités qui nous rejoignent ne pourront pas être considérés comme adhérents

**Depuis janvier 2023, les personnes morales peuvent aussi adhérer à l'UFA ! Ainsi peuvent nous rejoindre les associations, clubs de tir, armuriers, musées, sociétés de chasse, ou toute autre entité qui souhaite soutenir notre action parce qu'elle correspond aux besoins de leurs propres adhérents ou à leurs idéaux.**

de l'UFA, sauf s'ils ont déjà adhéré de façon individuelle. Les personnes morales se placent justement en tant que relais et soutien important de l'UFA pour faire connaître l'association et encourager les adhésions individuelles, notamment grâce à la diffusion du matériel publicitaire que nous leur fournirons. L'UFA ne perçoit aucune subvention, ses seules ressources proviennent des cotisations et des dons de ses adhérents ; ainsi chaque adhésion compte pour défendre notre passion !

**Quelles sont les contreparties ?** En tant que personne morale



adhérente à l'UFA, l'association bénéficie de quelques avantages :

Nous contacter en cas de question ou problème avec la

réglementation, à titre collectif ou pour un de vos membres, et nous vous répondrons en priorité.

Nous pouvons fournir du matériel publicitaire comme des affiches, des flyers, etc. à mettre à disposition de vos membres ou de façon permanente dans vos locaux.

Et le plus important est la question morale : en tant qu'acteur du monde des armes, vous nous donnez plus de poids et de légitimité lors des négociations avec le ministère.

## LA BOURSE AUX ARMES SANS ARMES!

Non ce n'est pas un poisson d'avril. Avez-vous vu un barbu sans barbe? Avez-vous vu un poilu sans poils? chantait Salvatore Adamo dans les années 1960. Eh bien, aujourd'hui, il faudrait ajouter une phrase au refrain : « Avez-vous vu une bourse aux armes sans armes? »

**V**ous avez bien lu. Dans le contexte d'agitation sociale qui semble inquiéter au plus haut point les hauts fonctionnaires territoriaux, le préfet de la Somme a interdit les armes à feu dans une bourse de Militaria. Cette manifestation sans histoire est organisée depuis des années par une association respectable, elle se trouve subitement amputée d'une grande partie du matériel exposé habituellement.

La préfecture redoute sans doute que quelques fusils à silex datant de la prise de la Bastille, baïonnette au canon, ne viennent renforcer l'arsenal des Black Blocs qui perturbent depuis des semaines les manifestations dans tout le pays.



Une bourse aux armes est un endroit convivial où les collectionneurs aiment à se retrouver. Il faut le protéger!

Sur cette affaire, le préfet a manifestement élargi sa vue sur le respect de l'ordre public en interdisant les armes à feu. C'est un sujet sur lequel nous reviendrons longuement dans les prochains numéros de la *Gazette des Armes*. Un nouveau décret devant changer la physionomie juridique des bourses aux armes en exigeant un agrément d'armurier.

### CATÉGORIE CHARGEUR?

**U**n chargeur aux lèvres coupées est-il considéré comme neutralisé? Jusqu'à 2015, il y avait une réponse juridique : il était neutralisé puisque c'était dans le cahier des charges de la neutralisation. Mais le règlement européen qui définit la neutralisation n'aborde pas la question, aussi n'y aurait-il plus de chargeur neutralisé?

### CLASSER UNE ÉPAVE D'ARME

**V**oilà 20 ans que l'UFA propose un classement en fondant son argumentaire sur un arrêt du Conseil d'État. Il faut que l'arme ne soit plus utilisable ni que l'on puisse récupérer d'élément classé. Qu'elle soit définitivement impropre au tir avec un canon dégradé ou bouché, le mécanisme interne soudé par l'oxydation et que le verrouillage ou l'alimentation ne soient pas opérationnels.

VOIR ARTICLE 2338

### SIA ET PHISHING

**D**éjà, de faux mails circulent comme émanant du SIA et qui invitent à cliquer dans un lien pour une mise à jour du compte SIA. Surtout, ne pas cliquer! Ils sont reconnaissables aux nombreuses fautes d'orthographe. Et jamais le SIA ne vous enverra de mails avec simplement un lien à cliquer. L'inquiétant, c'est que ce sont des tireurs qui sont victimes de ces mails, sachant que le pirate opère depuis l'Italie. Tous doivent se montrer prudent et ne pas dévoiler leurs adresse ou identité sur Facebook ou sur les forums afin de ne pas être des cibles de choix pour du phishing.

### À QUAND LE DÉCRET?

**N**ous attendons un décret depuis fin octobre. « On » nous l'avait annoncé pour la 2<sup>e</sup> quinzaine de mars. Mais à l'heure où nous mettons sous presse, nous n'avons aucune nouvelle. Il doit comporter de bonnes et de mauvaises nouvelles. Mais la publication de la doctrine de classement des armes anciennes est conditionnée à la publication du décret.

#### EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer au bas de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com), vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

### BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2023

Êtes-vous :  Tireur  chasseur  collectionneur  reconstitueur  simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com) - Questions relatives aux adhésions : [secretariat@armes-ufa.com](mailto:secretariat@armes-ufa.com)

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Code Postal : .....

Pays : .....

E-mail : .....

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom .....

Pour l'année 2023  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif ..... 30 €

Membre de Soutien ..... 40 €

Membre bienfaiteur ..... 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur ..... 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire\* Chèque\* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur